

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 248-2022-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE MATHIEU

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route dans son article R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu la convention de mise à disposition de locaux équipés entre la Ville de Mâcon et le Département de Saône-et-Loire signée le 11 juin 2019, et destinée à permettre l'implantation d'un Centre Départemental de Santé,
Considérant que la convention susvisée met à disposition du Département cinq places de stationnement situées à l'entrée de la cour de l'Annexe Lamartine, bâtiment municipal adressé rue Mathieu,
Considérant que cette mise à disposition est destinée à faciliter le stationnement de la patientèle du Centre Départemental de Santé,
Il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de réglementer en conséquence le stationnement sur ces places,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue Mathieu.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Rue Mathieu, le stationnement sur les cinq places situées à l'entrée de la cour de l'Annexe Lamartine et mises à disposition du Département de Saône-et-Loire sera interdit et réputé gênant à tout véhicule, à l'exception de ceux de la patientèle du Centre Départemental de Santé en consultation.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable pour la durée de la convention du 11 juin 2019, telle qu'indiquée dans son article 8.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le 05 AVR. 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT